

Distr.
GENERALE

E/1990/5/Add.20
2 février 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Session de fond de 1994

APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES,
SOCIAUX ET CULTURELS

Rapports initiaux présentés par les Etats parties
en vertu des articles 16 et 17 du Pacte

Additif

SURINAME

[17 novembre 1993]

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. GENERALITES	1 - 3	3
II. PARTIE DU RAPPORT RELATIVE A DES DROITS PRECIS ENONCES DANS LE PACTE	4 - 146	3
Article 6 : Le droit au travail	4 - 13	3
Article 7 : Le droit de jouir de conditions de travail justes et favorables	14 - 20	5
Article 8 : Les droits syndicaux	21 - 30	6
Article 9 : Le droit à la sécurité sociale	31 - 64	8
Article 10 : La protection de la famille, des mères et des enfants	65 - 78	15
Article 11 : Le droit à un niveau de vie suffisant	79 - 100	17
Article 12 : Le droit à la santé physique et mentale	101 - 116	21
Article 13 : Le droit à l'éducation	117 - 135	23
Article 14 : La gratuité de l'enseignement primaire	136	26
Article 15 : Le droit de participer à la vie culturelle et de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications	137 - 146	27

TABLE DES MATIERES (suite)

Annexes */

1. Constitution de la République du Suriname - 1987
2. L'accord de Bonaire - Protocole des conclusions des entretiens entre le Gouvernement de la République du Suriname et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas concernant le renforcement de la coopération - Bonaire, 15 et 16 novembre 1991
3. Document concernant un projet de système pénitentiaire. Ministère de la justice, 1992
4. Règlement régissant l'organisation du pouvoir judiciaire du Suriname - Ministère de la justice, mars 1990
5. Rapport du Gouvernement surinamais sur l'application de l'article 22 de la Convention de l'OIT pour la période allant de juillet 1989 à juin 1992
6. Rapport du Gouvernement surinamais sur l'application de l'article 19 de la Convention de l'OIT pour la période ayant pris fin le 30 septembre 1991
7. Emploi et chômage dans les districts de Paramaribo et de Wanica
8. Projet de proposition sur la formation professionnelle - Ministère du travail, Paramaribo, mars 1993
9. Calendrier des travaux du projet Sur/89/002, intitulé "Planification de l'emploi et formulation/application des politiques", projet de révision, juin 1992
10. Mandat du consultant en matière d'entreprise et de développement des petites entreprises
11. Loi sur le congé de maternité d'août 1990
12. Loi sur la sécurité de la République du Suriname, 1947
13. Rapport du Gouvernement surinamais sur l'application de la Convention No 138 de l'OIT
14. Statistiques pour l'année scolaire 1990/91

*/ Peuvent être consultées dans les dossiers du Secrétariat.

I. GENERALITES

1. Au Suriname, les droits économiques, sociaux et culturels, sont garantis essentiellement par la Constitution de la République du Suriname de 1987 (ci-après dénommée "la Constitution") qui a remplacé la Constitution de 1975 et est entrée en vigueur après la proclamation de l'indépendance, le 25 novembre 1975.

2. Le chapitre VI de la Constitution (voir annexe 1) s'inspire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et est entièrement consacré aux droits économiques, sociaux et culturels de l'individu. C'est sur la base du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels que ces droits ont été consacrés dans la Constitution.

3. La quasi-totalité des droits qui sont énoncés dans le Pacte sont garantis dans la Constitution. Ceux dont elle ne fait pas mention sont garantis par des lois supplémentaires ou des lois qui existaient avant l'entrée en vigueur de la Constitution.

II. PARTIE DU RAPPORT RELATIVE A DES DROITS PRECIS ENONCES DANS LE PACTE

Article 6 : Le droit au travail

4. Le Suriname est partie à la Convention de l'Organisation internationale du Travail sur la politique de l'emploi, 1964 (No 122), mais il n'est pas partie à la Convention de l'OIT concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (No 111). Conformément aux articles 19 et 22 de la Constitution, le Gouvernement surinamais a présenté ses rapports à la Commission de l'application des conventions et recommandations (voir annexes 5 et 6).

5. Les femmes et les jeunes sont les groupes les plus défavorisés dans le domaine de l'emploi (voir annexe 7).

6. Avec le concours de l'OIT, le Ministère du travail a mis en place un système d'information sur le marché du travail qui vise à lui fournir des informations sur les tendances dans ce domaine. L'objectif essentiel aujourd'hui est de créer des emplois en plus grand nombre par le biais du secteur informel. La politique du Ministère est donc axée sur les éléments suivants :

a) Formation professionnelle (formation et recyclage des travailleurs);

b) Aide aux travailleurs indépendants, aux petits entrepreneurs et aux coopératives;

c) Fourniture d'une assistance financière aux petites entreprises du secteur informel par l'intermédiaire d'un "fonds social d'investissement";

d) Mise en place d'un conseil de la commercialisation et des exportations.

7. Il est notamment prévu que seuls peuvent bénéficier d'une aide financière et technique les petits entrepreneurs du secteur productif. Des critères doivent en outre être respectés en ce qui concerne la qualité et la quantité des marchandises produites. C'est sur leur base que l'on déterminera périodiquement si l'entrepreneur continuera de recevoir une aide.

8. La Constitution de la République du Suriname garantit le libre choix de l'emploi et veille aussi à ce que les conditions d'emploi ne portent pas atteinte aux libertés politiques et économiques fondamentales de l'individu. Conformément aux alinéas a) et c) de l'article 6, les objectifs sociaux de l'Etat sont les suivants :

"a) identifier le potentiel de développement de l'environnement naturel et augmenter les possibilités d'accroître de plus en plus ce potentiel;

...

c) garantir une politique gouvernementale visant à améliorer le niveau de vie et le bien-être de la société, sur la base de la justice sociale et du développement intégral et équilibré de l'Etat et de la société."

9. Il y a lieu de se reporter à ce propos au rapport joint en annexe, intitulé "Projet de formation professionnelle" (voir annexe 8).

10. La réalisation de l'objectif du plein emploi, productif et librement choisi, pose des difficultés particulières.

11. A ce sujet, il y a lieu aussi de mentionner les dispositions de l'article 8 (par. 2) et de l'article 27 (alinéa 1c)) :

Article 8, paragraphe 2 :

"Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination fondée sur la naissance, le sexe, la race, la langue, la religion, l'origine, l'éducation, les convictions politiques, la situation économique ou autre."

Article 27, paragraphe 1 c) :

"L'Etat a le devoir de garantir le droit au travail dans toute la mesure possible en :

...

c) assurant l'égalité de chances dans le choix de la profession et du type d'emploi et en veillant à ce que l'accès à tout emploi ou fonction ne soit pas interdit pour des raisons de sexe."

12. Il n'y a pas de cas de discrimination dans l'emploi ou la profession au Suriname.

13. L'OIT aide le pays dans le cadre d'un projet de planification de l'emploi (voir annexe 8).

Article 7 : Le droit de jouir de conditions de travail
justes et favorables

14. Le Suriname est partie aux Conventions ci-après de l'OIT :

Convention sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921 (No 14);

Convention sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957 (No 106);

Convention sur l'inspection du travail, 1947 (No 81).

15. Il n'existe au Suriname ni mécanisme de fixation des salaires ni régime de salaire minimum.

16. En principe, il n'y a pas d'inégalités de rémunération pour un travail de valeur égale. On peut se reporter à cet égard à l'article 28, paragraphe 1 a) de la Constitution aux termes duquel :

"Indépendamment de leur âge, de leur sexe, de leur race, de leur nationalité, de leur religion ou de leurs opinions politiques, tous les travailleurs ont droit à :

- a) Une rémunération fixée en fonction de critères de quantité, de catégorie d'emploi, de qualité et d'expérience, sur la base du principe 'à travail égal salaire égal'."

17. On trouvera dans le tableau ci-après le pourcentage de personnes économiquement actives à Paramaribo et Wanica (région urbaine), par heures de travail et par sexe (1986 et 1990) :

Heures de travail	1986		1990	
	Homme	Femme	Homme	Femme
< 15	19 %	81 %	16 %	84 %
15-34	26 %	74 %	26 %	74 %
35-39	59 %	41 %	48 %	52 %
40-43	71 %	29 %	61 %	39 %
44-47	80 %	20 %	71 %	23 %

> 47	86 %	14 %	77 %	23 %
Total	68 %	32 %	61 %	39 %

Source : Bureau général de statistique. Enquête sur les ménages.

18. Les prescriptions minima en matière de sécurité et d'hygiène du travail sont énoncées dans la loi sur la sécurité (voir annexe 12) et dans l'article 28 (alinéas b), c) et d)) de la Constitution où il est stipulé ce qui suit :

"Indépendamment de leur âge, de leur race, de leur nationalité, de leur religion ou de leurs opinions politiques, tous les travailleurs ont le droit :

...

- b) d'exercer leurs fonctions dans des conditions humaines propres à assurer un épanouissement personnel;
- c) de bénéficier de conditions de travail sûres et saines;
- d) de bénéficier d'un repos et de loisirs suffisants."

Les fonctionnaires ne sont pas exclus du bénéfice de la loi sur la sécurité.

19. La loi donne l'égalité de chances à tous les travailleurs.

20. Il y a lieu de se reporter au rapport joint en annexe, intitulé "Loi sur le travail" (voir annexe 2), ainsi qu'à l'article 29, alinéa b) de la Constitution aux termes duquel :

"L'Etat a le devoir de fixer les conditions d'emploi, la rémunération et le repos auxquels les travailleurs ont droit, notamment en :

- a) adoptant des règles concernant les salaires, les heures de travail, les conditions de travail et des catégories spéciales de travailleurs..."

En outre, des règles spécifiques sont énoncées dans la loi sur le travail (voir annexes 6 et 7).

Article 8 : Les droits syndicaux

21. Le Suriname est partie à la Convention de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (No 87), ainsi qu'à la Convention de l'OIT sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978 (No 151).

22. Les conditions de fond ou de forme à remplir pour créer un syndicat ou s'y affilier sont énoncées à l'article 30 de la Constitution :

- "1. Les travailleurs sont libres de créer des syndicats pour défendre leurs droits et leurs intérêts.
2. Dans l'exercice des droits syndicaux, les libertés suivantes sont garanties sans discrimination :
 - a) liberté de s'affilier ou de ne pas s'affilier à un syndicat;
 - b) droit de participer à des activités syndicales.
3. Les syndicats sont tenus de respecter le principe de l'organisation et de la gestion démocratiques, fondé sur l'élection périodique de leurs dirigeants au scrutin secret."

Jusqu'à présent, il n'y a pas eu de cas connu d'infraction à ces conditions, qu'elles concernent la formation de syndicats ou le droit des travailleurs de s'affilier à un syndicat.

23. Il n'existe pas de dispositions juridiques régissant la formation de syndicats par certaines catégories de travailleurs.

24. Aucune restriction n'est apportée à l'exercice du droit des travailleurs de former des syndicats et de s'y affilier. Tous les syndicats sont indépendants du gouvernement et la législation du travail est appliquée uniformément dans tout le pays. Le droit surinamais interdit toute discrimination des employeurs à l'encontre des syndicats et il existe des mécanismes efficaces pour examiner les plaintes déposées à ce sujet, dont le "Bemiddelingsraad" (Conseil national de médiation).

25. Au Suriname, les syndicats sont libres de former des fédérations. Il n'existe pas de restrictions juridiques à ce droit. A l'heure actuelle, il y a cinq syndicats fédérés : le Moederbond, le PWO, le CLO, le C147 et l'OSAV. Aucune restriction juridique ou pratique n'est apportée au droit des syndicats de participer à des organisations syndicales internationales. Les syndicats surinamais prennent part régulièrement à des réunions régionales et internationales, par exemple aux sessions de la Conférence internationale du Travail de l'OIT. Le Moederbond, le C47 et le CLO sont affiliés à la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et l'OSAV est affilié à la Confédération mondiale du travail (CMT).

26. Les mesures prises pour garantir et encourager les négociations collectives libres sont expressément prévues dans la Constitution, qui, en son article 31, dispose ce qui suit :

- "1. Les syndicats sont habilités à défendre les droits et les intérêts des travailleurs qu'ils représentent et dont ils ont la responsabilité.
2. Les syndicats participent à :

- a) la préparation de la législation du travail;
- b) la création d'institutions de sécurité sociale et autres institutions visant à protéger les intérêts des travailleurs;
- c) la préparation et le suivi de l'application des plans de développement économique et social au niveau national.

3. Les syndicats ont le droit de conclure des conventions collectives. Les règles en la matière et leur domaine d'application sont déterminés par la loi."

27. Comme on l'a dit ci-dessus, le droit de mener des négociations collectives est expressément énoncé dans la Constitution et se reflète dans plusieurs conventions collectives, notamment dans le secteur privé. Les accords conclus par négociations collectives intéressent environ 50 % de la population active du Suriname.

28. Le Ministère du travail prépare un projet de collecte de données sur le nombre et la structure des syndicats au Suriname. Ces données ne sont pas encore disponibles.

29. Le droit de grève est énoncé dans l'article 33 de la Constitution : "Le droit de grève est reconnu, sous réserve des limitations découlant de la loi". Outre l'article 33 de la Constitution, il existe d'autres dispositions juridiques et une jurisprudence concernant le droit de grève. Ce droit n'est soumis à aucune restriction pratique.

30. Il n'existe pas d'autres restrictions à l'exercice du droit mentionné aux paragraphes 22 et 29 ci-dessus par les membres des forces armées, de la police ou de la fonction publique. Aucun changement n'a été apporté récemment à la législation nationale ou aux règles administratives qui concernent le droit de grève.

Article 9 : Le droit à la sécurité sociale

31. Le Suriname est partie à la Convention de l'OIT concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 (No 102).

32. Les branches de la sécurité sociale qui existent au Suriname sont les suivantes :

- Soins médicaux
- Prestations en espèces en cas de maladie
- Prestations de maternité
- Prestations de vieillesse
- Prestations d'invalidité
- Prestations aux survivants
- Prestations pour accidents du travail
- Allocations familiales
- Aide financière pour les personnes démunies et défavorisées.

33. La protection sociale ressortit grosso modo aux catégories suivantes :

a) Protection obligatoire :

i) Régimes financés par cotisations */ :

- Fondation nationale d'assurance maladie (SZF);
- Fonds universel de retraite (AOV);
- Régime de retraite des fonctionnaires;

ii) Régimes qui ne sont pas financés par cotisations :

- Soins médicaux aux personnes démunies et défavorisées (GHK);
- Assistance sociale aux personnes démunies (FB);
- Allocations familiales (AKB);

iii) Dispositions prévoyant la responsabilité de l'employeur :

- Règlement du Code du travail qui concerne les accidents du travail;
- Dispositions du Code du travail relatives au paiement du salaire et des frais médicaux en cas de congé maladie;

b) Dispositions volontaires :

- i) Conventions collectives prévoyant le paiement du salaire en cas de maladie, des frais médicaux, des allocations familiales, des indemnités de licenciement;
- ii) Régimes de retraite privés;
- iii) Assurance privée;
- iv) Epargne aux fins de la constitution d'un capital retraite gérée par les banques et certains employeurs.

Soins médicaux

34. La SZF couvre toutes les dépenses afférentes aux soins médicaux curatifs, aux frais hospitaliers et aux services de laboratoire ainsi qu'aux médicaments et rembourse partiellement le coût des lentilles et des montures de lunettes dans le cas des fonctionnaires et des retraités et de leur famille. Les

*/ Les abréviations sont celles qui sont utilisées en néerlandais.

employés des organismes officiels et leur famille bénéficient de la même couverture sociale sur la base d'une assurance volontaire. Ces dépenses sont financées par les primes versées par les assurés et par le Gouvernement surinamais.

35. Le Ministère des affaires sociales et du logement prend à sa charge toutes les dépenses correspondant à des traitements médicaux préventifs et curatifs dispensés dans les hôpitaux publics ainsi qu'aux services de laboratoire et aux médicaments dans le cas des personnes démunies et défavorisées */ et de celles qui bénéficient d'une aide financière (FB).

36. Des cartes (GHK) sont délivrées aux personnes démunies pour qu'elles bénéficient de soins médicaux gratuits. Les personnes défavorisées versent une cotisation très modique (trois florins du Suriname par carte). Ces cartes sont valides pour une durée de six mois (un an pour les personnes âgées ou handicapées).

37. Le Ministère de la santé prend à sa charge toutes les dépenses de la Mission médicale de l'Eglise moravienne au titre des soins de santé primaire préventifs et curatifs ainsi que des médicaments destinés à la population des régions intérieures.

Secteur privé

38. D'une manière générale, les travailleurs couverts par les conventions collectives ont droit à des soins médicaux gratuits, sous réserve de certaines limitations, pour eux-mêmes et leur famille. Le Code du travail contient une disposition qui concerne le paiement des frais médicaux des travailleurs gagnant moins de cinq florins surinamais par jour; il n'y a toutefois pas lieu d'appliquer cette disposition pour l'instant.

Prestations en espèces en cas de maladie

39. D'une manière générale, les règlements régissant la fonction publique prévoient que les fonctionnaires perçoivent l'intégralité de leur traitement pendant la totalité de leur congé maladie à condition qu'ils présentent un certificat médical. Un fonctionnaire en congé maladie de longue durée (environ six mois) doit comparaître devant une commission médicale gouvernementale.

40. Le Code pénal oblige l'employeur à verser l'intégralité de son salaire pendant une courte période (fixée à six semaines par l'Inspection du travail) à tout travailleur qui se trouve dans l'incapacité de travailler par suite de maladie ou de blessures dues à un accident autre qu'un accident du travail. Il n'y a pas versement de ce salaire si l'incapacité ne dure pas au moins deux jours entiers ou si l'intéressé n'a pas travaillé pour l'employeur pendant au moins quatre mois sans interruption.

*/ Personnes démunies : revenu par famille inférieur à 335 florins du Suriname par mois.
Personnes défavorisées : revenu familial allant de 335 à 500 florins du Suriname par mois.

41. Les travailleurs couverts par des conventions collectives bénéficient de prestations maladie améliorées. La plupart des conventions ne prévoient pas le versement du salaire au-delà de 52 semaines.

Prestations de maternité

42. Les femmes fonctionnaires avaient autrefois droit à 12 semaines de congé (six avant et six après l'accouchement) pendant lesquelles elles ne touchaient pas l'intégralité de leur salaire (Loi sur le travail de 1973). Cette loi a été modifiée en 1989 et prévoit désormais que les intéressées touchent l'intégralité de leur salaire pendant les 12 semaines de leur congé de maternité ("Vrijstellingsbesluit 1989, S.B. 1990, No 36").

43. Les employées du secteur privé couvertes par des conventions collectives bénéficient grosso modo des mêmes prestations de maternité. Pour les autres, les prestations de maternité sont faibles ou inexistantes.

Prestations de vieillesse et d'invalidité et prestations aux survivants

44. En vertu de l'Ordonnance sur les retraites de la fonction publique (G.B. 1972, No 150), tous les fonctionnaires et leur femme et enfants légitimes bénéficient de prestations de vieillesse et d'invalidité et de prestations aux survivants, lesquelles sont financées par des cotisations. Une pension est payée lorsque le fonctionnaire a atteint l'âge de 60 ans, ou est atteint d'invalidité, ou en cas de décès.

45. Il existe depuis 1973 un régime universel de prestations de vieillesse (AOV), révisé et élargi en 1981 (S.B. 1981, No 30) et, récemment encore, en 1992 (S.B. 1992, No 48). Peut bénéficier d'une pension de retraite à partir de l'âge de 60 ans, indépendamment de ses moyens, de son état civil ou de sa situation professionnelle, tout citoyen du Suriname et tout non-citoyen qui réside dans le pays et a cotisé au régime pendant au moins 10 ans. Le montant de la retraite s'élève à 450 florins surinamais par mois et est indépendant de toute retraite provenant d'autres sources. Le régime est financé en partie par les travailleurs (19 % en 1992) et en partie par le gouvernement (81 % en 1992). Les travailleurs doivent cotiser 2 % de leurs revenus, comme prévu dans le Code de l'impôt sur le revenu de 1922, jusqu'à l'âge de 60 ans. C'est à l'employeur qu'il incombe de déduire la cotisation du salaire.

46. Une étude récente faite par le Ministère des affaires sociales indique qu'environ 60 % des personnes âgées à Paramaribo dépendent totalement de leurs prestations de vieillesse.

47. Il existe de nombreux régimes de retraite dans le secteur privé, dont les caractéristiques sont extrêmement différentes selon les cas.

Prestations pour accidents du travail

48. De manière générale, il n'y a pas de distinction entre le congé dû à un accident du travail et le congé maladie dans le cas des fonctionnaires.

Ceux-ci perçoivent l'intégralité de leur traitement, à condition que l'incapacité de travailler soit médicalement prouvée. Un fonctionnaire frappé d'invalidité permanente par suite d'un accident du travail et contraint de prendre sa retraite prématurément de ce fait touche une pension d'invalidité conformément au régime de retraite des fonctionnaires.

49. Les règles du Code du travail qui concernent les accidents s'appliquent à tous les travailleurs, à l'exception de ceux qui sont employés dans l'agriculture, la foresterie, l'horticulture et l'élevage du bétail, domaines dans lesquels les employeurs sont tenus d'assurer leurs employés contre tout accident du travail ou maladie contractée en cours d'emploi. Le Service d'inspection du Ministère du travail veille à ce que les employeurs contractent des assurances conformément à la loi. Les primes d'assurances sont fixées par la loi.

Allocations familiales

50. Tous les fonctionnaires ont droit à des allocations familiales pour leurs enfants si ceux-ci remplissent les conditions voulues et ont moins de 18 ans. Ces allocations s'élèvent à 8 florins surinamais pour le premier enfant, à 7 pour le deuxième, à 6 pour le troisième et à 5 pour le quatrième et tous les autres enfants, jusqu'à un maximum de 13.

51. Ceux qui ne reçoivent pas d'allocations familiales de leur employeur ont droit au versement d'une prestation (AKB) pour leurs enfants, à condition que ceux-ci aient moins de 18 ans, qu'ils ne travaillent pas et ne soient pas mariés. Cette prestation est de 5 florins surinamais par enfant et par mois, avec un maximum de quatre enfants par famille. Elle est financée par le gouvernement.

52. Conformément aux conventions collectives, beaucoup d'employeurs versent des allocations familiales à leurs employés. La plupart de ces conventions fixent à 18 ans l'âge limite et parfois même à 21 ou 26 ans en cas d'invalidité ou d'études à plein temps. Le montant versé par enfant varie de 10 à 47,50 florins surinamais par mois. La plupart des employeurs (65 %) versent plus de 25 florins surinamais par mois et par enfant.

Aide financière apportée aux personnes démunies et défavorisées

53. Une aide financière (FB) peut être fournie à ceux dont les revenus sont faibles ou inexistants. Les critères ci-dessous ont été établis en 1970 :

- Célibataires (première catégorie) :
maximum : 75 florins surinamais par mois;
- Famille de deux personnes (deuxième catégorie) :
maximum : 100 florins surinamais par mois;

- Famille de trois personnes (troisième catégorie) :
maximum : 125 florins surinamais par mois;
- Famille de quatre personnes (quatrième catégorie) :
maximum : 150 florins surinamais par mois;
- Famille de plus de quatre personnes (cinquième catégorie) :
maximum : 175 florins surinamais par mois.

54. Le système est pour l'instant discrétionnaire mais on espère qu'un projet de loi sera promulgué en temps voulu. Le montant de l'aide oscille entre 135 et 450 florins surinamais par mois. Les personnes handicapées âgées de 21 à 60 ans perçoivent une allocation de 450 florins surinamais par mois si elles sont sans ressources et souffrent d'une incapacité de 85 %. Si une personne handicapée de moins de 21 ans est membre d'une famille qui a droit à une assistance du gouvernement, celle-ci reçoit une allocation de 337,50 florins surinamais par mois. Toutes les dépenses sont prises en charge par le gouvernement, en l'occurrence par le Ministère des affaires sociales et du logement.

55. Selon les données fournies par le Département de la recherche et de la planification du Ministère des affaires sociales et du logement, environ 4 % du PNB ont été consacrés à la sécurité sociale en 1992. Un rapport du BIT, intitulé "Planification de la sécurité sociale, conclusions et recommandations du projet", 1987, indique que cette proportion était de 2 % en 1982.

56. Le Ministère des affaires sociales et du logement fournit une aide sociale supplémentaire dans le cadre de systèmes qui ne sont pas financés par cotisations :

- a) "Liefdadigheids Loterij Fonds" (loterie à but caritatif) afin de couvrir divers coûts - traitements médicaux à l'étranger, si nécessaire, achat d'outils pour les personnes qui commencent une nouvelle activité professionnelle, factures d'eau et d'électricité extrêmement élevées (maximum trois mois), obsèques (maximum 250 florins surinamais);
- b) "Fonds Geneeskundige Hulpapparaten" (Fonds pour l'achat de matériel médical);
- c) Programme annuel d'uniformes et de fournitures scolaires;
- d) Aide financière en faveur des enfants mineurs qui vivent dans des foyers nourriciers;
- e) Vivres fournis aux femmes célibataires chefs de famille (seulement en situation de crise et sans préjudice de leur droit de toucher la FB);
- f) Programme d'alimentation des enfants jusqu'à l'âge de six ans dans les jardins d'enfants.

Ces aides sociales, qui sont destinées aux personnes démunies et défavorisées et/ou à leurs enfants, sont financées par le gouvernement.

57. On entend par groupes sociaux vulnérables :

- a) Les mères célibataires qui élèvent leurs enfants;
- b) Les chômeurs;
- c) Les enfants;
- d) Les personnes âgées;
- e) Les personnes handicapées (mentalement et physiquement);
- f) Les travailleurs qui ne sont pas couverts par des conventions collectives;
- g) Les réfugiés de l'intérieur du pays.

Ces groupes remplissent les conditions voulues pour bénéficier des régimes qui ne sont pas financés par cotisations. Mais compte tenu de la crise économique et sociale que le Suriname traverse aujourd'hui, l'aide fournie à ce titre n'est pas suffisante pour répondre aux besoins.

58. Les personnes dont les revenus se situent juste au-dessus du minimum vital ne peuvent pas bénéficier des régimes qui ne sont pas financés par cotisation. Elles se trouvent donc dans une situation très difficile, le coût de la vie augmentant presque quotidiennement. En raison de l'accroissement des prestations versées au titre de l'AOV, plusieurs personnes ont aujourd'hui des revenus légèrement supérieurs au minimum vital et ne peuvent donc bénéficier de la FB (non plus que des GHK, si leurs revenus dépassent 600 florins surinamais par mois).

59. Les employés des petites entreprises semblent devoir être exclus du bénéfice des conventions collectives. Si leurs revenus sont trop élevés pour qu'ils soient couverts par les régimes qui ne sont pas financés par cotisations, ils ont droit à la sécurité sociale, mais dans une mesure nettement moindre.

60. Pour ce qui est de la sécurité sociale, les femmes ne sont pas toujours désavantagées par rapport aux hommes : si elles sont employées, dans la fonction publique ou ailleurs, elles ont les mêmes droits que les hommes. Si elles ne travaillent pas, elles peuvent bénéficier de l'aide financière accordée aux personnes démunies et défavorisées, à condition que leurs revenus ou ceux de leur famille ne soient pas suffisants. Un problème peut se poser dans le cas d'une femme qui demande des aliments pour elle-même et ses enfants alors qu'elle est mariée mais ne vit pas avec son mari. Elle doit alors prouver que celui-ci ne subvient pas à ses besoins, ce qui peut s'avérer difficile.

61. Il faudrait revoir les normes qui permettent de fixer le minimum vital et informatiser la liste des bénéficiaires des différentes prestations. Le gouvernement se propose de mettre en place un système de sécurité sociale général de manière à assurer une meilleure couverture à la population.

Il s'emploie également à augmenter les revenus des groupes sociaux vulnérables par le biais de la formation et de l'éducation.

62. En 1993, le gouvernement a augmenté le montant des prestations de vieillesse (AOV), celui de l'aide financière pour les personnes démunies et défavorisées (FB) ainsi que les allocations familiales (AKB). L'ancien programme d'uniformes scolaires a été élargi et les personnes démunies et défavorisées peuvent aujourd'hui obtenir une aide pour acheter les fournitures scolaires et les chaussures de ceux de leurs enfants qui vont à l'école. Plusieurs projets de formation et d'éducation ont été mis en train afin de venir en aide aux groupes vulnérables.

63. Bien que les groupes vulnérables et défavorisés bénéficient bien d'une certaine aide supplémentaire grâce à ces mesures, tous ne vivent pas mieux. Cette situation s'explique par une très forte inflation qui résulte de la crise économique et financière actuelle. Les dossiers n'étant pas informatisés, il est difficile de vérifier si les personnes inscrites sur les listes ont ou non droit à telle ou telle prestation.

64. Changements apportés à la législation nationale :

a) Dans le Code AOV (S.B. 1981, No 30, art. 5) : les prestations sont augmentées, avec effet rétroactif à compter du 1er janvier 1993. En outre, elles sont versées chaque mois et non plus chaque trimestre depuis janvier 1993;

b) Dans le règlement régissant les allocations familiales : celles-ci ont été augmentées, avec effet rétroactif à compter du 1er janvier 1993.

Article 10 : La protection de la famille, des mères et des enfants

65. Le Suriname n'est pas partie à la Convention de l'OIT sur l'âge minimum, 1973 (No 138) (voir annexe 13).

66. La société surinamaïse a de la "famille" une notion assez large. Il peut s'agir d'une famille nucléaire dont il existe plusieurs types au Suriname, tels que la famille monoparentale ou biparentale, la famille nourricière ou la famille adoptive. Le terme s'applique aussi à la famille élargie et recouvre alors les familles composées de nombreuses personnes qui vivent ensemble ou en étroite union sous un même toit. Enfin, il y a la famille réorganisée du fait du remariage ou de la cohabitation de membres de la famille qui ont eu des enfants avec leurs anciens partenaires, autrement dit la famille comprenant des demi-frères et des demi-soeurs et une parentèle non biologique, ou la famille formée d'un petit groupe de femmes qui élèvent les enfants de l'une ou plusieurs d'entre elles.

67. L'âge de la majorité est de 21 ans au Suriname.

68. La liberté de se marier et d'élever une famille est garantie dans le Titre quatrième du Code civil surinamais, intitulé "Du mariage". Aux termes de l'article 81, "le mariage est librement consenti".

69. La loi sur le mariage des citoyens surinamais d'origine asiatique et l'Ordonnance sur le mariage disposent que l'homme avant 15 ans et la femme avant 13 ans ne peuvent contracter mariage. La loi n'interdit pas que l'un des partenaires soit choisi à l'insu de l'autre, ce qui peut entraîner des problèmes pour les deux époux. Toutefois, la femme est en général plus désavantagée.

70. Le Code civil contient des dispositions concernant, entre autres, le mariage, les aliments, le soin et l'éducation des enfants à charge. Ces règles valent pour tous. Une femme que le père de ses enfants a abandonnée a droit à des aliments au nom de ses enfants, payés par le gouvernement, si le père refuse de subvenir aux besoins de ses enfants légitimes ou légitimés. Le gouvernement aide les familles en leur versant des allocations familiales (voir ci-dessus). D'autres types de familles sont également reconnus (voir l'aide alimentaire fournie pour les enfants placés dans des foyers nourriciers). Les grands-parents, par exemple, perçoivent une aide financière en sus de l'AOV s'ils peuvent prouver qu'ils ont la garde d'un petit-enfant.

71. Les femmes qui travaillent et qui ont droit à un congé de maternité perçoivent l'intégralité de leur salaire pendant ledit congé. Aux termes du paragraphe 6 de l'article 35 de la Constitution : "Les femmes qui travaillent ont droit à un congé payé de maternité". Au cinquième mois de leur grossesse, les femmes peuvent obtenir une "carte de lait" pour acheter du lait à la laiterie. Après l'accouchement, elles reçoivent à la place une "carte-nourrisson" qui leur permet d'acheter du lait en plus grande quantité. Ce système vise seulement à garantir que les mères pourront se procurer du lait, il ne leur donne pas droit à un prix préférentiel.

72. Le droit des femmes fonctionnaires à un congé de maternité est énoncé dans la loi depuis 1973. Les femmes employées dans les grandes entreprises du secteur privé qui ont négocié des conventions collectives avec les syndicats peuvent également obtenir un congé de maternité, dont la durée oscille entre 10 et 12 semaines et qui est ou non payé selon les cas. En analysant les conventions collectives de 1988, le Ministère du travail a constaté qu'en vertu de ces conventions, 89 % des femmes bénéficiaient de possibilités de congés de maternité. Il n'existe toutefois pas encore de législation générale à ce sujet. Les femmes qui travaillent et qui ne sont pas protégées par une convention collective (le personnel de maison par exemple) dépendent du bon vouloir de leurs employeurs.

73. L'application des mesures existantes n'étant pas suffisamment contrôlée, des cas d'exploitation économique se produisent, dont les victimes sont notamment les enfants de familles vulnérables sur les plans économique et social.

74. Depuis 1963, le travail des enfants de moins de 14 ans est interdit par la loi (Règlement du travail G.B. 1963, No 163, art. 17). Le travail des jeunes de moins de 18 ans et celui des femmes est également interdit depuis cette date, s'il s'agit d'un travail dangereux ou de nuit. Il n'existe pas de données à ce sujet, mais on sait que le problème s'aggrave du fait de la crise économique et sociale que traverse le pays.

75. Les enfants travaillent le plus souvent dans un contexte familial, qu'ils aident leurs parents aux champs dans les zones rurales ou dans des échoppes en ville, par exemple en vendant des journaux.

76. Les orphelins bénéficient d'une aide financière versée par le gouvernement sous forme d'une allocation spéciale ou prévue dans le cadre de la plupart des conventions collectives. Si tel n'est pas le cas, le gouvernement les place dans des orphelinats subventionnés ou verse des aliments aux parents nourriciers. Il existe au Suriname 24 foyers publics et privés pour enfants (qui accueillent 209 enfants) et une école agréée pour les filles. Les foyers privés peuvent demander une subvention publique. Les jeunes mères (les mineures) peuvent demander une aide au titre de la FB, des AKB et des GHK. Les enfants handicapés physiquement et mentalement peuvent bénéficier d'une aide financière (FB) plus élevée.

77. Un service du Gouvernement surinamais est chargé d'informer les bénéficiaires de leurs droits. Le Ministère des affaires sociales et du logement a publié deux guides contenant des informations sur les services sociaux assurés par le gouvernement et des ONG. Il produit également des programmes d'information périodiques à la radio nationale.

78. En raison de la gravité de la crise actuelle, les prestations assurées par le gouvernement ne sont pas suffisantes pour répondre aux besoins, bien qu'elles aient été récemment révisées (janvier et avril 1993).

Article 11 : Le droit à un niveau de vie suffisant

79. On ne dispose d'aucun renseignement sur le niveau de vie actuel et il n'est pas non plus possible d'indiquer le PNB par habitant des 40 % de la population représentant les couches les plus pauvres de la société surinamaïse.

80. Au Suriname, le seuil de pauvreté a été fixé en 1969. Le Bureau central de statistique, ci-après dénommé l'"ABS", a arrêté un certain nombre de normes en la matière. A cette fin, il s'est servi de deux indicateurs; le premier, qui a été établi par le Bureau de la santé publique, concerne les vivres et les boissons et le second, global, tient compte en plus du coût du logement, des soins médicaux et de l'éducation. L'importance de ces deux indicateurs tient au fait que pour fixer le seuil de pauvreté d'une manière représentative, il faut faire la distinction entre les familles qui ont accès à des soins médicaux et à l'éducation et celles qui n'y ont pas accès. Les chiffres indiqués dans le tableau ci-dessous ont été calculés en fonction de l'indicateur global.

Seuil de pauvreté (en florins surinamais par mois) par ménage comprenant des adultes ("A") et des enfants ("C")

A	C	0	1	2	3	4
	1988	1993	1988 1993	1988 1993	1988 1993	1988 1993

1	379	970	607	1	824	2	1	2	1	3 000
2	600	1	828	500	1	000	037	490	247	3 540
3	758	540	1	2	045	2	1	3	1	4 010
4	950	2	013	060	1	560	258	050	468	4 430
5	1	010	1	2	230	3	1	3	1	4 820
	101	2	178	540	1	030	442	520	653	
		430	1	2	394	3	1	3	1	
		2	328	960	1	460	607	950	818	
		820		3	506	3	1	4	1	
				340		840	759	330	969	

Source : Bureau central de statistique (ABS) au 1er janvier 1993. Les chiffres de 1993 sont provisoires.

81. Pour établir ce seuil de pauvreté, l'ABS s'est fondée sur un panier de la ménagère de base établi par les spécialistes du Bureau de la santé publique (BOG). Le coût de ce panier a été calculé par l'ABS et ce sont les résultats auxquels il est parvenu qui sont présentés dans le tableau ci-dessus.

Droit à une nourriture suffisante

82. D'une manière générale, l'état nutritionnel de la population surinamaïse se détériore en raison de la situation économique et sociale actuelle. Des données à ce sujet ont été fournies par des études du Bureau de la santé publique (BOG). Un document intitulé "Alimentation et nutrition" a été établi par M. Verwey en 1992. En 1990, une "Commission de l'alimentation et de la nutrition" a été créée par le Ministère de la santé. Elle est composée de représentants des Ministères de la santé, de l'éducation, de l'agriculture, des affaires sociales, du commerce et du Bureau de statistique.

83. Le prix des denrées alimentaires ayant considérablement augmenté, il est particulièrement difficile aux personnes à faibles revenus de se nourrir convenablement. En outre, la production agricole a diminué en raison du conflit armé interne et de l'urbanisation qui s'ensuit. Les renseignements les plus détaillés concernent les cas de malnutrition chez les enfants de moins de 5 ans, qui ont fait l'objet d'une enquête de 1990 à 1992 :

Cas de malnutrition enregistrés dans les hôpitaux